



Arrêt

n° 223 627 du 4 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg, 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 17 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 février 2002, le requérant est entré sur le territoire belge, en possession d'un visa de type C, valable jusqu'au 27 juillet 2002.

1.2 Le 20 août 2015, le requérant s'est marié avec Madame [J.Z.N.], de nationalité belge et, le 22 septembre 2015, il a introduit une première demande d'établissement (annexe 19), en qualité de conjoint de Belge. Le 24 février 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3 Le 18 mai 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'établissement (annexe 19), en qualité de conjoint de Belge. Le 20 octobre 2006, il a été mis en possession d'un carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 19 octobre 2011. Le 30 juin 2008, il a été mis en possession d'une « carte F » valable jusqu'au 12 juin 2013.

1.4 Le 29 mai 2009, le divorce entre le requérant et Madame [J.Z.N.] a été prononcé par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5 Le 16 novembre 2009, le requérant s'est marié avec Madame [I.N.A.], au Nigeria. Le 11 mai 2012, cette dernière a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 avril 2013. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de l'épouse du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 103 635 du 28 mai 2013.

1.6 Le 4 septembre 2013, la « carte F » du requérant a été supprimée et, le 24 septembre 2013, l'administration communale d'Arlon lui a délivré une « carte C », valable jusqu'au 4 septembre 2018.

1.7 Le 11 septembre 2013, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 10 octobre 2013. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de l'épouse du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 223 612 du 4 juillet 2019.

1.8 Le 19 juillet 2017, le requérant a rempli un questionnaire relatif à son droit d'être entendu.

1.9 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 22 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, §1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 14 avril 2002, date à laquelle vous êtes arrivés à l'aéroport de Bruxelles muni d'un visa valable 90 jours. Le 27 juillet 2005, vous avez reçu notification d'un ordre de quitter le territoire.

Le 22 septembre 2005, vous avez introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge auprès de la Commune d'Uccle; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire en date du 23 février 2006 qui vous a été notifiée le lendemain.

Le 18 mai 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'établissement et une attestation d'immatriculation vous a été délivrée. L'administration communale d'Uccle vous a délivré le 20 octobre 2006 une carte d'identité pour étrangers et une carte F le 30 juin 2008.

Le 29 mai 2009, vous avez divorcé. Votre carte F a été supprimée le 04 septembre 2013 et l'administration communale d'Arlon vous a délivré une carte C le 24 septembre 2013.

Entre-temps, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 28 février 2012 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et définitivement condamné par la Cour d'appel de Liège le 26 juin 2013.

Le 24 novembre 2014, le Tribunal de l'application des peines de Liège vous a accordé la surveillance électronique, décision mise à exécution le 04 janvier 2015.

Le 07 mars 2015, vous avez été interpellé pour attentat à la pudeur sur mineure et définitivement condamné le 12 avril 2016 par la Cour d'appel de Liège.

Par décision du 17 juin 2016, le Tribunal d'application des peines de Liège a révoqué l'octroi de votre surveillance électronique.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 26 juin 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 9 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir été un dirigeant d'une organisation criminelle, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits, pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux; de rébellion avec violences ou menaces envers un officier ministériel, en l'occurrence des inspecteurs de police judiciaire; de blanchiment d'argent. Vous avez commis ces faits entre le 20 avril 2006 et le 28 février 2012.

-Le 12 avril 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, fait commis en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 07 au 08 mars 2015.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Comme mentionné supra, vous vous êtes marié à Uccle le 20 août 2005 avec [Z.N.J.], née à Tiko le 20 août 1969, de nationalité belge. Votre divorce a été prononcé par jugement du 29 mai 2009 . Aucun enfant n'est issu de cette union.

Vous vous êtes remarié au Nigéria le 16 novembre 2009 avec Madame [N.A.I.], née à Omukwu Onicha le 26 septembre 1985, de nationalité nigériane. Madame [I.] est arrivée sur le territoire le 14 mars 2012 avec un visa long séjour (regroupement familial). Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 11 mai 2012.

Comme elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, elle a reçu notification le 5 mars 2013 d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 26 février 2013 et contre laquelle elle a introduit le 27 mars 2013 un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en suspension et en annulation a été rejetée le 28 mai 2013.

Le 11 septembre 2013, votre épouse a alors introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 17 juin 2014 et lui notifiée le 20 juin 2014 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Le 09 juillet 2014, elle a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision, recours toujours pendant.

De votre union sont nés trois enfants, à savoir : [I.D.C.], né à Arlon le 03 mai 2012, de nationalité nigériane, qui a perdu son droit au séjour depuis le 18 juin 2013, [I.J.A.], née à Arlon le 04 décembre 2013, de nationalité nigériane (sous C.I. Enf.) et [I.A.C.], née à Arlon le 17 mars 2015, de nationalité nigériane (sous C.I. Enf.).

Vous déclarez également avoir un quatrième enfant d'une précédente relation, à savoir [I.N.], né le 23 décembre 2008, résidant à la même adresse que le reste de votre famille. Après vérification, il s'avère qu'il existe bien un enfant se nommant [I.L.N.], né à Ixelles le 23 décembre 2008, de nationalité belge. En revanche, il n'habite pas à l'adresse que vous mentionnez, il vit avec sa mère. Depuis votre incarcération en 2012, cet enfant n'est jamais venu vous rendre visite, il n'est d'ailleurs pas repris dans la liste de vos visites en prison (ni dans vos permissions de visite). Selon le Registre National, vous n'avez résidé à la même adresse que durant 3 mois.

Votre épouse et vos enfants communs viennent régulièrement vous voir en prison. La réalité de votre vie familiale est établie.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En matière d'immigration, la CEDH a de plus rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, §135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Conformément à l'article 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 mai 2017. Vous avez fait valoir les éléments suivants : posséder une carte de séjour de 5 ans; ne pas souffrir d'une maladie; être marié et avoir 4 enfants (mineurs), dont un issu d'une précédente relation, ceux-ci résidant en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents, une sœur et 4 frères; ne pas avoir d'enfants ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation Parc et Jardin; avoir travaillé pour plusieurs sociétés, à savoir Delhaize, Deldo, SB Werpine, Décathlon, DHL et d'autres dont vous ne citez pas le nom; n'avoir jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique; n'avoir jamais été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mon pays est la Belgique depuis 17 ans, je ne connais pas, ni vécu les changements dans mon pays (juste visites familiales). Mes enfants sont nés en Belgique et sont scolarisés dans ce pays (école, ami). Toute ma vie est en Belgique, tout comme celle de ma famille (sic)». Aucun document n'est joint pour étayer vos dires.

Il résulte de l'examen de votre dossier administratif que votre première incarcération date du mois de février 2012 et que vous avez été libéré sous bracelet électronique en janvier 2015. Vous étiez donc incarcéré au moment de la naissance de vos deux premiers enfants et les derniers faits que vous avez commis l'ont été une semaine avant la naissance de votre troisième enfant.

Lors de votre passage devant le Tribunal de l'application des peines de Liège le 24 novembre 2014, le Tribunal a mis en exergue : «L'élément le plus prégnant est la situation réellement préoccupante de son épouse et de ses enfants. Elle est en séjour illégal (procédure non suspensive en cours pour regroupement familial avec ses enfants nés en Belgique durant la détention [du requérant]) et ne peut dès lors bénéficier de l'aide du CPAS. Elle ne peut assurer le paiement des loyers, charges Selon le rapport d'enquête sociale, Mme [I.] et ses enfants vivent uniquement grâce à la solidarité de quelques personnes soucieuses de son devenir. Elle reçoit des colis de nourriture, 10 euro de la société Saint Vincent de Paul et se rend à l'épicerie sociale de la Croix Rouge. Mme [I.] n'est nullement intégrée à la société belge : «Elle vit dans la crainte du monde extérieur et pour entrer en contact avec elle, il faut être accompagné de personnes en qui elle a confiance sinon elle refuse d'ouvrir sa porte». Elle ne sait pratiquement rien de la vie [du requérant] en Belgique et encore moins de son parcours délinquant. Ils n'ont pratiquement jamais eu de vie commune en Europe. Elle ne s'est jamais posé de question et ne se rend pas compte de la précarité de sa situation (expulsion de son logement pour non-paiement de loyers mais aussi du pays).»

Vous êtes pertinemment au courant de la précarité de la situation de votre épouse et de vos enfants, de surcroît obligés de venir vous rendre visite en milieu carcéral. Vous avez d'ailleurs invoqué ce fait afin d'obtenir la clémence du Tribunal de l'application des peines de Liège lors de son audience du 14 juin 2016.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en assumez pas les responsabilités.

Au vu de ce qui précède, un retour au Nigeria ne représentera pas pour votre épouse un obstacle insurmontable, celle-ci y ayant passé l'essentiel de son existence (27 ans). Par ailleurs, Madame [I.] n'a pas droit au séjour sur le territoire et n'est pas intégrée en Belgique. En ce qui concerne vos enfants, qui sont tous mineurs, ils suivront votre situation administrative.

Bien qu'ils n'aient jamais vécu au Nigéria, les facilités d'adaptation que possèdent les très jeunes enfants leur permettront de ne pas rencontrer de difficultés particulières. Vous pouvez de plus compter sur le soutien de votre famille et belle-famille (aussi bien matériellement que financièrement) ce qui n'est pas le cas en Belgique où votre famille se retrouve isolée.

D'un point de vue professionnel, vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Vos expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilité d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 26 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie au Nigéria et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré que vos parents ainsi que vos frères et votre sœur y résident encore, vous vous y êtes marié et avez déclaré y avoir effectué des visites familiales.

Aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est valablement invoqué.

Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Au cours de l'enquête ayant mené à votre condamnation en juin 2013 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, il est apparu que sur la période du 20 avril 2006 au 07 février 2012, vous avez effectué principalement vers le Nigéria des transferts de fonds ou des changes manuels d'argent pour un montant total de 80.391 euros et entre 2008 et 2012 vous avez versé sur différents comptes la somme de 37.233 euros. Vous avez retiré grâce à ce trafic des gains très importants et avez vécu très largement au-dessus de vos moyens tout en continuant à bénéficier du chômage. La situation précaire de votre famille pourrait vous inciter à reprendre le commerce de la drogue afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Par ailleurs, comme le stipule l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26 juin 2013, vous n'étiez pas un simple exécutant mais bien l'un des dirigeants d'une organisation aux ramifications internationales, par la prise en charge des passeurs de drogue et le recrutement de dealers pour l'écoulement de la marchandise. La période infractionnelle retenue par la Cour est particulièrement longue, puisqu'elle est de 6 ans et sans votre arrestation, vous n'auriez de toute évidence pas arrêté votre trafic. En commettant de tels faits, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement et vous présentez une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.

Enfin, alors que vous étiez sous surveillance électronique, qui rappelons-le est une mesure de faveur, vous n'avez pas hésité à agresser sexuellement une jeune fille dans le wagon d'un train en pleine nuit.

Les faits commis (trafic de drogue et attentat à la pudeur) démontrent une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Ni la lourde condamnation prononcée à votre encontre, ni la mesure de faveur qui vous a été accordée n'ont eu d'impact sur votre comportement. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il peut également être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1er. »

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité (traduction libre de « Tweede middel : Schending van het artikel 8 van het Europees Verdrag tot de bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij wet van 13 maart 1950) en van het proportionaliteitsbeginsel »).

Elle fait valoir en substance qu'en raison de la décision attaquée, le requérant ne peut plus résider en Belgique ; qu'il doit quitter le pays et être séparé de son épouse et de ses quatre enfants mineurs, dont le plus âgé est de nationalité belge, et qu'il s'agit d'une grave ingérence dans son droit à la vie privée et familiale constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et poursuit en estimant en substance que la décision attaquée n'est ni justifiée ni proportionnée ; qu'elle a simplement pour effet de violer le droit à la vie privée et familiale du requérant – à savoir son séjour en Belgique, où il a construit sa vie et où vivent sa femme et ses quatre enfants mineurs – et que l'autorité n'a aucun avantage à prendre une telle décision.

Elle prétend que la partie défenderesse ignore totalement le fait que, sur la base des critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts individuels du requérant – qui réside en Belgique depuis 2002, avec son épouse, dont les quatre enfants sont tous nés et scolarisés en Belgique et dont le plus âgé a la nationalité belge –, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part.

Elle allègue en particulier que la partie défenderesse déduit, du fait que l'enfant belge le plus âgé du requérant ne lui rend pas visite en prison, qu'il n'y a pas de lien entre eux, alors que le requérant a toujours une relation étroite et durable avec son enfant, [N.C.I.L.], et une relation étroite avec la mère de ce dernier, [L.B.L.], qui est attestée dans une déclaration de celle-ci, où elle explique que le requérant et son enfant ont des contacts quotidiens par téléphone, que le requérant prend soin de son enfant (lorsqu'il dispose d'une autorisation de sortie de la prison), mais que dans le souci de son bien-être,

l'enfant ne rend pas visite au requérant en prison. La partie requérante souligne également que le requérant contribue à l'entretien de son enfant de manière régulière.

La partie requérante fait en outre valoir que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du fait que le requérant vit en Belgique depuis presque 16 ans, que ses enfants sont nés en Belgique (en 2008, en 2012, en 2013 et en 2015) et qu'ils y sont scolarisés ; que la vie du requérant, de son épouse et de ses enfants se trouve en Belgique ; que l'épouse du requérant a suivi avec succès des cours de français, que son séjour en Belgique est toléré depuis 2013, après quoi leur dernier enfant est né, les enfants ont commencé à être scolarisés, ...

Elle en conclut que la décision attaquée n'a pas réalisé de balance entre les différents intérêts, contrairement à ce qu'exige l'article 8 de la CEDH ; que la partie défenderesse s'en tient à l'argument général selon lequel la famille peut s'établir au Nigéria, alors que le requérant est le père d'un mineur belge avec lequel il entretient une relation de longue date, alors que sa famille réside depuis longtemps en Belgique et y est tolérée et alors que les trois enfants mineurs du requérant sont nés en Belgique, y sont scolarisés et n'ont aucun lien avec le Nigéria.

(Traduction libre de « Dat, algevolg van de verzoekers betekende beslissing, verzoeker niet langer in België kan verblijven, het land dient te verlaten en van zijn echtgenote en zijn vier minderjarige kinderen, waarvan de oudste de Belgische nationaliteit heeft, wordt gescheiden. Dat dit een verregaande ingreep is op zijn recht op privé-en gezinsleven en derhalve schending uitmaakt van het art. 8 E.V.R.M. en van het proportionaliteitsbeginsel. [...] Dat de bestreden beslissing, genomen ten aanzien van verzoeker, in deze benadering niet gerechtvaardigd/proportioneel is, daar deze enkel als gevolg heeft dat verzoekers recht op zijn privé-en gezinsleven, meer bepaald zijn verblijf in België, waar hij zijn leven heeft opgebouwd en waar zijn echtgenote en vier minderjarige kinderen wonen, geschonden wordt en dat de overheid geen enkel voordeel heeft bij het nemen van dergelijke beslissing. [...] Verweerder gaat in zijn beslissing geheel voorbij aan het gegeven dat er, aan de hand van de criteria die het EHRM in zijn rechtspraak aangeeft, een correcte en concrete billijke afweging moet worden gemaakt tussen de individuele belangen van de verzoeker, die reeds sedert 2002 in België verblijft, die in België samenwoont met zijn echtgenote en wiens vier kinderen allen in België geboren zijn en school lopen en wiens oudste kind de Belgische nationaliteit heeft, enerzijds, en het algemeen belang, anderzijds [...]. Dat verweerder uit de vaststelling dat verzoekers oudste Belgische kind hem niet bezoekt in de gevangenis zomaar afleidt dat verzoeker geen enkele band heeft met zijn kind [N.C.I.L.]. Dat verzoeker wel degelijk nog steeds een hechte en duurzame band met zijn kind, [N.C.I.L.], en een hechte band met de moeder van zijn kind, [L.B.L.], heeft [...]. In haar verklaring dd. 30.01.2018 stelt [L.B.L.], moeder van verzoekers Belgisch minderjarig kind, uitdrukkelijk dat verzoeker en zijn kind dagelijks telefonisch contact met elkaar hebben en verzoeker zich om zijn kind bekommert (wanneer hij toelating heeft om de gevangenis te verlaten), doch voor het welzijn van het kind verzoeker niet in de gevangenis bezoekt. Verzoeker betaalt tevens op regelmatige basis onderhoudsgeld voor zijn kind aan de moeder [...]. Dat verzoeker tevens vaststelt dat verweerder in de bestreden beslissing geenszins heeft rekening gehouden met de vaststelling dat verzoeker bijna 16 jaar in België woont, zijn kinderen in België zijn geboren (in 2008, in 2012, in 2013 resp. in 2015) en dat zij in België school lopen. Dat het leven van verzoeker, zijn echtgenote en zijn kinderen in België is. Verzoekers echtgenote, die met succes Franse taallessen volgde [...], werd sedert 2013 gedoogd om verder in België te verblijven, waarna hun jongste kind werd geboren, de kinderen begonnen school te lopen,..... Uit de bestreden beslissing blijkt enkel een concrete afweging van het algemeen belang van de Belgische staat. Daarentegen kan uit de bestreden beslissing niet worden afgeleid/vastgesteld dat er voor verzoeker eveneens een concrete en grondige afweging van zijn individuele en familiale belangen, zoals vereist door artikel 8 van het EVRM, heeft plaats gehad. Verweerder beperkt zich algemene stelling dat het gezin zich in Nigeria kan vestigen, terwijl verzoeker vader is van een Belgisch minderjarig kind, met wie hij een duurzame band heeft, terwijl verzoekers gezin reeds langdurig in België verblijft en gedoogd wordt, terwijl verzoekers drie jongste minderjarige kinderen eveneens in België zijn geboren, school lopen en geen enkele band hebben met Nigeria. In casu heeft er dus geen een concrete en dus correcte billijke belangenafweging plaatsgevonden waardoor er sprake is van een en schending van artikel 8 van het EVRM en van het proportionaliteitsbeginsel. [...] Verzoeker wil dienaangaande verwijzen naar het arrest van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dd. 18 december 2014 nr. 135.326 waarin wordt gesteld dat het algemene besluit dat de zeer ernstige bedreiging voor de openbare orde die uit het gedrag van betrokkene voortvloeit zodanig is dat zijn "familie en persoonlijk belangen (en die van de zijnen in onderhavig geval geen voorrang mogen hebben op het vrijwaren van de openbare orde", geenszins voldoet in het licht

van de concrete belangenafweging die onder artikel 8 van het EVRM wordt vereist. Ook in het arrest van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dd. 20 mei 2014 nr. 125.8379 komt de Raad tot het besluit dat de zeer algemene en vage stelling ('het familiale en persoonlijke belang van verzoeker is hier dan ook ondergeschikt') geenszins voldoet aan de vereiste concrete belangenafweging onder artikel 8 EVRM. »)

3. Discussion

3.1.1 Sur le second moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), précise que :

« § 1^{er}. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1^{er} d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

— les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (*op. cit.*, p.23 à 25).

3.1.3 L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH et elles « offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'État à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. » (*op. cit.*, p. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*op. cit.*, p.18).

3.1.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressent la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, dans son questionnaire, rempli le 19 juillet 2017, le requérant a précisé qu'il avait « 3 enfants + 1 d'une ex-compagne ». A la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? », il a répondu « Ma femme [N.I.] et mes 4 enfants ». A la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? », il a répondu « Tous mineurs 1) [I. N.] 23/12/2008 2) [I. D.] 03/05/2012 3) [I. J.] 04/12/2013 4) [I. A.] 17/03/2015 » et a précisé la même adresse pour ces 4 enfants.

De même, un document « DID/NOTE » du 21 août 2017 précise que le requérant « aurait également un premier fils qui vit avec sa mère à Bruxelles ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Ciliz contre Pays-Bas*, § 59).

La partie défenderesse a, dans la décision attaquée, remis en cause l'existence de la vie familiale du requérant avec un seul de ses enfants mineurs, à savoir, [I. N.], de nationalité belge. Elle a précisé à ce sujet que « Vous déclarez également avoir un quatrième enfant d'une précédente relation, à savoir [I.N.], né le 23 décembre 2008, résidant à la même adresse que le reste de votre famille. Après vérification, il s'avère qu'il existe bien un enfant se nommant [I.L.N.], né à Ixelles le 23 décembre 2008, de nationalité belge. En revanche, il n'habite pas à l'adresse que vous mentionnez, il vit avec sa mère. Depuis votre incarcération en 2012, cet enfant n'est jamais venu vous rendre visite, il n'est d'ailleurs pas repris dans la liste de vos visites en prison (ni dans vos permissions de visite). Selon le Registre National, vous n'avez résidé à la même adresse que durant 3 mois. »

Au vu de la jurisprudence européenne, le Conseil estime que le seul fait que l'enfant mineur belge du requérant vive avec sa mère, le fait qu'il ne soit jamais venu lui rendre visite en prison et le fait qu'il ne soit pas repris dans ses permissions de visite, ne permettent pas – outre le fait que le dossier administratif ne contient ni document relatif aux visites ou permissions de visite du requérant en prison mais uniquement un listing de ses appels téléphoniques ni document relatif à [I. N.] –, en l'état actuel du dossier administratif, de renverser la présomption susmentionnée ni ne peuvent être considérés comme de telles circonstances exceptionnelles permettant de considérer que leur vie familiale aurait cessé d'exister. L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

3.3.3 Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de cet enfant mineur belge du requérant.

3.3.4 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [le requérant] invoque également avoir eu un quatrième enfant d'une précédente relation, [N.I.] né le 23 décembre 2008. Ce dernier vit avec sa mère et n'entretient aucun contact avec la partie requérante. Le témoignage fourni à l'appui de sa requête est tardif. Il ne pourrait être pris en considération par [le] Conseil dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui appartient d'effectuer. La vie familiale vis-à-vis de ce quatrième enfant n'est pas établie », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Au demeurant, le Conseil ne s'est pas basé sur le témoignage de la mère du fils mineur belge du requérant.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de fin de séjour, prise le 17 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT